

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

a) pour chaque activité :

- i. indiquer l'heure du début et de la fin,
- ii. tracer une ligne continue entre les repères de temps ;

b) consigner le nom de la municipalité ou à défaut indiquer la route et la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;

c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;

d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

48026

Gouvernement du Québec

Décret 368-2007, 23 mai 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Exemptions de l'application du titre VIII.1
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement
sur les exemptions de l'application
du titre VIII.1 du Code de la sécurité
routière***

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « application », des mots « des dispositions concernant la vérification avant départ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394).

1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement» par les mots «sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2007.

48024

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 18 mai 2007

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'il existe moins de quatre unités de négociation au sein de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de cet établissement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 6 juin 2007 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches.

Québec, le 18 mai 2007

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

48027